

Article R4231-1 du Code du travail - Hébergement sur lieu de travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut contrôler les conditions d'hébergement des salariés, à savoir la vétusté des locaux ou des installations, leur salubrité, leur taille, le nombre d'équipements et les équipements mis à disposition. S'il constate qu'ils sont hébergés dans des logements collectifs incompatibles avec la dignité humaine, il en informe par écrit le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre afin que ce dernier enjoigne aussitôt l'employeur des salariés concernés de faire cesser cette situation.

Article R4231-1 du Code du travail - Hébergement sur lieu de travail

Pour la mise en œuvre de l'injonction prévue à l'article L. 4231-1, l'agent de contrôle apprécie notamment la vétusté manifeste des locaux ou des installations d'hébergement collectif, leur salubrité, leur taille, leur nombre ou leur équipement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)